

TABLEAU DES AIDES A L'EMPLOI (maj 01/2007)

	ALLEGEMENT FILLON AIDE BAS ET MOYENS SALAIRES	CONTRAT D'INSERTION REVENU MINIMUM D'ACTIVITE (CI-RMA) AIDE AU RECRUTEMENT DES PUBLICS BENEFICIANT DE MINIMAS SOCIAUX
CONDITIONS	<p>Employeurs Tout employeur soumis à l'obligation d'adhésion à l'assurance chômage, quelle que soit la durée collective de travail appliquée dans l'entreprise. Sont exclus les particuliers employeurs, l'Etat et les collectivités territoriales</p> <p>Bénéficiaires Tout salarié à temps plein ou temps partiel affilié au régime d'assurance chômage (mandataires sociaux exclus) dont la rémunération brute mensuelle n'excède pas un certain montant</p>	<p>Employeurs Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage à l'exception des particuliers employeurs. Conditions à remplir : - être à jour de ses contributions sociales – ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique dans les 6 mois précédant la date d'effet du CIRMA -l'embauche ne doit pas résulter du licenciement d'un salarié sous CDI</p> <p>Bénéficiaires Les bénéficiaires de l'Allocation aux Adultes Handicapés, du RMI, de l'Allocation Spécifique de Solidarité ou de l'Allocation Parent Isolé.</p>
CONTRAT	CDI ou CDD, à temps plein ou temps partiel	<p>CDI ou CDD d'au minimum 6 mois (3 mois pour les personnes détenues bénéficiant d'aménagement de peine), renouvelable 2 fois (18 mois maximum renouvellements compris) à temps plein ou à temps partiel (minimum 20 heures par semaine)</p> <p>La rémunération versée par l'employeur est égale au produit du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées (sauf dispositions conventionnelles plus favorables).</p> <p>Le contrat peut être rompu sans préavis par le salarié s'il justifie d'une embauche en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ou stage de formation professionnelle continue. Il peut être suspendu afin de permettre au salarié d'effectuer une période d'essai dans une autre entreprise pour un CDI ou un CDD d'au moins 6 mois. Si cette période s'avère concluante, le contrat est rompu sans préavis.</p>
NATURE DE L'AIDE	<p>Le montant de la réduction est dégressif en fonction de la rémunération horaire du salarié .Il est calculé chaque mois civil, pour chaque salarié. Rémunération maximale: 1,6 fois le SMIC horaire¹</p> <p>Salaires brut x coefficient de réduction = montant de l'allègement Coefficient = 0,43 x ((1,6 x <u>Smic x nombre d'heures rémunérées</u> (- 1)) Rémunération mensuelle brute</p>	<p>Aide financière départementale équivalente au montant du RMI pour une personne seule soit 440,86€ par mois au 1^{er} janvier 2007 versée pendant la durée de la convention.</p> <p>En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention, les aides et les exonérations de charges doivent faire l'objet d'un reversement. EXCEPTIONS : faute du salarié, force majeure, rupture au titre de la période d'essai, pour inaptitude médicalement constatée, rupture du fait du salarié ou à l'amiable, embauche du salarié par l'employeur</p>
FORMALITES	<p>Aucune formalité obligatoire.</p> <p>L'employeur doit tenir à disposition des contrôleurs URSSAF un état justificatif par mois civil .</p>	<p>Préalablement à l'embauche, conclure une convention de CI-RMA avec l'ANPE pour l'embauche de bénéficiaires de l'ASS, de l'AAH ou de l'API. Pour les bénéficiaires du RMI : la convention doit être signée avec le Conseil Général (pas de signature possible à ce jour sur Paris)</p>
CUMUL	Cumul possible avec l'avantage en nature "nourriture" spécifique aux salariés des hôtels, cafés, restaurants ainsi qu'avec l'aide de l'Etat allouée dans le cadre du CI-RMA, du CIE, de l'ADE et du contrat jeune en entreprise.	Cumul avec l'allègement Fillon.

¹ 8,27 € depuis le 1^{er} juillet 2006

TABLEAU DES AIDES A L'EMPLOI

	CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE) AIDE AU RECRUTEMENT DE PERSONNES SANS EMPLOI	CONTRAT DE SOUTIEN A L'EMPLOI DES JEUNES EN ENTREPRISE (SEJE) OU CONTRAT JEUNE EN ENTREPRISE (CJE) AIDE AU RECRUTEMENT DE JEUNES EN DIFFICULTE D'INSERTION
CONDITION	<p>Employeurs Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage à l'exception des particuliers employeurs. conditions : - être à jour de ses contributions sociales -l'embauche ne doit pas résulter du licenciement d'un salarié sous CDI – et ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique dans les 6 mois précédant l'embauche.</p> <p>Bénéficiaires Les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi (le public prioritaire sera déterminé par les acteurs locaux du service public de l'emploi).</p>	<p>Employeurs : Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage n'ayant pas procédé à un licenciement économique dans les 6 mois précédant l'embauche et à jour de leurs cotisations sociales.</p> <p>Bénéficiaires : - jeunes de 16 à 25 ans révolus dont le niveau de formation est inférieur à celui d'un diplôme de niveau IV (baccalauréat général, technologique ou professionnel,...) - ou jeunes de 16 à 25 ans révolus résidant en zone urbaine sensible (ZUS), quel que soit son niveau de formation - ou jeunes titulaires du Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale (CIVIS) Le jeune ne doit pas avoir été embauché dans l'entreprise dans les 12 mois précédant l'embauche (sauf en CDD ou en contrat de travail temporaire)</p>
CONTRAT	<p>CDI ou CDD (24 mois au plus- vous renseigner auprès de votre ANPE sur la durée possible) à temps plein ou à temps partiel (20 heures minimum par semaine) Le contrat peut être rompu sans préavis par le salarié s'il est embauché en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois ou s'il part suivre un stage de formation professionnelle continue. Le contrat peut être suspendu afin de permettre au salarié d'effectuer une période d'essai dans une autre entreprise pour un CDI ou un CDD d'au moins 6 mois. Si cette période s'avère concluante, le contrat est rompu sans préavis.</p>	<p>CDI (ou CNE) dont la durée de travail doit être au moins égale à la moitié de la durée collective applicable.</p> <p>Contrat de professionnalisation à durée indéterminée avec un jeune répondant à l'une des 3 conditions énumérées ci-dessus</p> <p>Le contrat peut être rompu par le jeune sans préavis en cas d'embauche en contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou de suivi d'une action de formation continue.</p>
NATURE DE L'AIDE	<p>Aide financière qui ne peut excéder 47% du taux horaire brut du SMIC par heure travaillée. Le montant et la durée de l'aide sont modulés selon la situation locale, les caractéristiques du bénéficiaire et des efforts de l'employeur pour financer des actions de formation et d'accompagnement.</p> <p>En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant la fin de la convention, les aides et les exonérations de charges doivent faire l'objet d'un reversement. EXCEPTIONS : faute du salarié, force majeure, rupture au titre de la période d'essai, pour inaptitude médicalement constatée, rupture du fait du salarié ou rupture amiable d'un CDD, embauche du salarié par l'employeur</p>	<p>Régime applicable à compter du 15 juin 2006 : Soutien financier de l'Etat pendant 2 ans. Versement à taux plein pendant 1 an et à hauteur de 50% la 2^{ème} année. Il est proratisé en fonction de la durée du travail (TP) Pour un jeune à temps plein rémunéré au SMIC , l'aide mensuelle est de : - 400€ pour un CDI/ CNE à temps plein - 200€ pour un contrat de professionnalisation à durée indéterminée à temps plein avec un jeune répondant à l'une des 3 conditions énumérées ci-dessus Le versement de l'aide est trimestriel. En cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur avant la fin des trois années, les aides et les exonérations de charges doivent faire l'objet d'un reversement. EXCEPTIONS : rupture au titre de la période d'essai, force majeure, licenciement pour faute grave ou lourde du salarié, pour inaptitude professionnelle ou médicalement constatée, pour motif économique. L'aide de l'Etat peut être refusée par l'autorité compétente lorsque celle-ci a eu connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal.</p>
FORMALITE	<p>Préalablement à l'embauche, conclure une convention avec l'ANPE Signer également un contrat de travail écrit</p>	<p>Régime applicable à compter du 15 juin 2006 : Pour les embauches réalisées à compter du 15 juin 2006, la demande d'aide doit être déposée auprès du GARP au plus tard dans le délai de 3 mois suivant l'embauche. Le formulaire de demande d'aide est disponible auprès du GARP (Tel : 08 26 08 08 75), à la DDTEFP ainsi que sur internet : http://www.travail.gouv.fr/IMG/pdf/12174-03.pdf Pour l'embauche de demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, si l'embauche a été effectuée entre la 16 janvier et le 15 juin 2006, le délai de dépôt de la demande est de 6 mois.</p>
CUMUL	<p>Avec l'allègement FILLON et les primes à l'insertion de personnes handicapées de l'Agefiph.</p>	<p>Cumul possible avec l'allègement FILLON, les aides de l'Agefiph et la réduction de cotisation sur les avantages en nature « repas » dans les hôtels, cafés, restaurants.</p>

TABLEAU DES AIDES A L'EMPLOI

	PRIME A L'INSERTION DE TRAVAILLEURS HANDICAPES	AIDE DEGRESSIVE A L'EMPLOYEUR AIDE AU RECRUTEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISES	DYNAMICADRES ACCUEILLIR EN STAGE DANS SON ENTREPRISE UN DEMANDEUR D'EMPLOI DE STATUT CADRE
CONDITIONS	<p>Employeurs : Les employeurs soumis à l'obligation d'assurance chômage</p> <p>Bénéficiaires : Tout travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi</p>	<p>Employeurs Tout employeur n'ayant pas procédé à un licenciement économique dans les 12 mois précédant l'embauche et à jour de ses cotisations.</p> <p>Bénéficiaires Personnes de plus de 50 ans Demandeurs d'emploi depuis au moins 12 mois, bénéficiaire de l'Aide au Retour à l'Emploi et ayant des difficultés de réinsertion pour un recrutement sur des métiers répertoriés par l'Assedic (métiers pour lesquels l'Assedic considère qu'en l'absence d'aide les employeurs n'envisagent pas d'embaucher).</p>	<p>Entreprises : PME ayant une mission concrète à proposer à un cadre sur un poste qui n'a pas fait l'objet de licenciement économique dans les 6 derniers mois</p> <p>Bénéficiaires : Demandeurs d'emploi inscrits depuis moins de 2 ans et ayant exercé des responsabilités de cadres durant 3 ans au moins</p>
CONTRAT	<p>CDI ou CDD d'au moins 12 mois ou contrat en alternance dont la durée de travail hebdomadaire (ou sur l'année) est au moins égale à 16 H.</p> <p>Contrats exclus : VRP multcartes, contrat de travail temporaire, contrat d'avenir</p>	<p>CDI ou CDD de 12 à 18 mois à temps plein ou temps partiel. Quand embauche simultanée à temps partiel : aide versée aux deux employeurs.</p>	<p>Mission de 3 mois à temps plein ou 6 mois à mi-temps Le cadre est encadré par un organisme support et par un tuteur nommé dans l'entreprise</p>
NATURE DE L'AIDE	<p>Subvention de 1600€ versée à l'acceptation du dossier pour un CDI ou un CDD (prime forfaitaire de 800€ pour la personne handicapée)</p> <p>Subvention de 1525€ par période de 6 mois pour un contrat d'apprentissage</p> <p>Subvention de 3050€ par période de 6 mois pour un contrat d'apprentissage dans le cadre d'un projet de création d'entreprise pour les personnes de plus de 30 ans</p> <p>Subvention de 3050€ par période de 6 mois pour un contrat de professionnalisation adulte (plus de 30 ans)</p> <p>Subvention de 1525€ par période de 6 mois pour un contrat de professionnalisation jeune (moins de 30 ans)</p>	<p>Aide dégressive pendant une durée maximale de 3 ans (40%, 30% puis 20% du salaire brut d'embauche) dans la double limite du montant et de la durée des droits restants au demandeur d'emploi</p> <p><u>Exemple</u> : Salaire mensuel brut: 1500€ (CDI) Indemnisation chômage de la personne recrutée: 1100€ (pendant 24 mois) Aide perçue pendant la 1^{ère} année de contrat: 40% de 1500=600 L'aide sera versée pendant 24 mois uniquement</p>	<p>Le cadre n'a pas le statut de salarié : il conserve le statut de demandeur d'emploi sous le régime de la formation professionnelle et continue à être indemnisé par les Assedic.</p> <p>L'employeur verse une participation forfaitaire aux frais à l'organisme-support du dispositif et s'acquitte des remboursements de frais du cadre (repas, déplacements...).</p>
FORMALITES	<p>Demande de subvention auprès de l'Agefiph au plus tard 6 mois après la date d'embauche Agefiph Ile de France :01 46 11 01 55</p>	<p>Préalablement à l'embauche, conclure une convention avec l'ANPE</p>	<p>Contacteur la Délégation Formation et Compétences de la CCIP -Tél : 01.55.65.66.47</p>
CUMUL	<p>Cumul possible avec les aides octroyées pour le contrat d'apprentissage, de professionnalisation et le CIE.</p>	<p>Avec une exonération de cotisations sociales si aucune aide de l'Etat ne lui est attachée (allègement FILLON, aides de l'Agefiph pour l'embauche de personnes handicapées)</p>	<p>Aucun cumul possible.</p>

TABLEAU DES AIDES A L'EMPLOI

	AIDE A LA FORMATION PREALABLE A L'EMBAUCHE (AFPE)	AIDE POUR LES EMPLOYEURS DE PERSONNEL DES HÔTELS, CAFES, RESTAURANTS (AIDE PROLONGEE JUSQU'AU 31/12/2007) LE MONTANT DE L'AIDE VA ETRE PROCHAINEMENT MODIFIE AINSI QUE LES MODALITES D'ATTRIBUTION (DECRET A PARAITRE)	LES « EMPLOIS DE L'ÉCOLOGIE » SOUTIEN A L'EMBAUCHE DE JEUNES CADRES DIPLOMES DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS	<p>Employeurs : Employeurs affiliés à l'UNEDIC</p> <p>Bénéficiaires : Demandeur d'emploi indemnisé au titre de l'Allocation d'aide au Retour à l'Emploi</p> <p>Permet à l'employeur de faire financer par l'Assedic une formation permettant l'embauche du demandeur d'emploi en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois</p> <p>L'employeur s'engage à conclure à l'issue du stage un contrat de travail (CDI ou CDD de 6 mois minimum) avec le stagiaire ayant atteint le niveau requis.</p>	<p>Employeurs : Employeurs de personnel des hôtels, cafés, restaurants ayant le code NAF suivant : 55.1A, 55.1C, 55.1E, 55.2A, 55.2C, 55.2E, 55.3A, 55.3B, 55.4A, 55.4B, 55.4C, 55.5D, les bowlings et casinos</p>	<p>Employeurs : entreprises de moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros (ou dont le bilan n'excède pas 43 millions d'euros et qui sont indépendantes d'un groupe)</p> <p>Bénéficiaires : jeunes cadres diplômés BAC+2 et plus (IUT, universités, écoles d'ingénieurs) dans les métiers de l'environnement</p>
CONTRAT	La personne est stagiaire de la formation professionnelle bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versée par les ASSEDIC	CDI, CNE, CDD, à temps plein ou temps partiel	Création de poste en CDI (métiers de l'environnement)
NATURE DE L'AIDE	Aide à la formation dans la limite de 7,70€ HT par heure (maximum 1525€)	<p>Pour les salariés rémunérés au SMIC horaire, hors avantage en nature nourriture : montant de l'aide de 114,40€ par salarié à temps complet et par mois</p> <p>Pour les salariés rémunérés au-dessus du SMIC horaire, hors avantage en nature nourriture : le montant de l'aide est déterminé à partir d'un montant de référence de 143€ par salarié à temps complet et par mois multiplié par un coefficient variant selon le code NAF de l'entreprise (pour plus de précisions, consulter la notice annexée au dossier de demande d'aide-voir ci-dessous)</p>	Subvention plafonnée à 30000€ dans la limite de 50% des coûts salariaux (charges comprises) de la 1 ^{ère} année
FORMALITES	Conclusion d'une convention avec l'ANPE	Remplir un dossier de demande d'aide (disponible auprès du GARP : 08 26 08 08 75 et sur internet : http://www.travail.gouv.fr/IMG/pdf/FormulaireAideHCR.pdf)	Contacteur la DRIRE au 01.53.46.39.56
CUMUL	Aucun cumul possible.	L'aide est cumulable avec l'allègement FILLON, l'allègement sur les avantages en nature HCR l'exonération de cotisations de sécurité sociale prévu pour le contrat de professionnalisation	Pas de cumul possible

TABLEAU DES AIDES A L'EMPLOI

	AIDE AU RECRUTEMENT POUR L'INNOVATION (ARI) AIDE AU RECRUTEMENT DE DOCTEURS- D'INGENIEURS	AIDE REGIONALE A L'INNOVATION ET AUX TRANSFERTS DE TECHNOLOGIE (ARITT-EMPLOI) AIDE AU RECRUTEMENT DE TECHNICIENS SUPERIEURS	CONVENTION CIFRE AIDE AU RECRUTEMENT DE JEUNES DOCTORANTS
CONDITIONS	<p>Employeurs : L'entreprise doit être une PME-PMI de droit français de moins de 2000 salariés (priorité aux entreprises de moins de 250 salariés)</p> <p>Bénéficiaires : Le candidat doit avoir une formation de niveau BAC + 5 ou supérieure (de préférence docteur) et doit être affecté à des tâches de recherche développement (les activités d'études, de conception et de développement sont assimilées à de la R&D).</p>	<p>Employeurs : PME PMI appartenant aux secteurs de l'industrie, de la production ou des services à l'industrie (hors négoce) implantée en Ile de France, employant moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25% à un groupe de plus de 250 salariés, ayant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions € ou un total de bilan annuel inférieur à 43 millions €, n'étant pas en difficulté structurelle et présentant un projet d'innovation</p> <p>Bénéficiaires : Technicien supérieur, ingénieur ou chercheur de niveau BAC + 2 et au-delà chargé de la réalisation d'un projet technique d'innovation</p>	<p>La convention CIFRE associe 3 parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une entreprise privée de droit français - Un candidat âgé d'environ 26 ans, titulaire d'un diplôme de niveau BAC +5 récent (dans le cas des diplômés d'écoles d'ingénieurs, de commerce ou de gestion non titulaires d'un DEA, il devra l'obtenir pendant la 1^{ère} année de la convention). Il candidat ne doit pas être inscrit en doctorat depuis plus d'un an. Il doit s'agir de son 1^{er} poste en entreprise. La convention CIFRE est ouverte à toute nationalité. - Un laboratoire implanté dans un établissement d'enseignement supérieur, un organisme public de recherche, un centre technique, un laboratoire étranger
CONTRAT	L'embauche doit se faire sous CDI	L'embauche doit se faire sous CDI	L'embauche doit se faire sous CDI ou sous CDD d'une durée de 3 ans. Le salaire annuel brut du doctorant ne peut être inférieur à 20215€. Dans les cas de diplômés non ressortissants de l'Union Européenne, l'entreprise devra leur obtenir une autorisation de travail à temps plein.
NATURE DE L'AIDE	<p>Subvention pouvant aller jusqu'à 50% des dépenses liées à la 1^{ère} année de recrutement (salaires, charges sociales, frais de relation avec un centre de compétences, formation)</p> <p>Le plafond de cette aide varie entre 13 000 € et 30 000 € selon le diplôme de la personne recrutée.</p> <p>A titre d'exemple : 25000€ pour les ingénieurs, 27000€ pour les docteurs (3000€ pour le centre de compétences)</p> <p>Versement de l'aide : 50% à la signature du contrat, le solde au bout de 12 mois</p>	L'entreprise bénéficie d'une prise en charge maximum de 50% du salaire brut et des charges sociales dans la limite d'un plafond dont la fourchette varie entre 15000 à 35000€ la première année du CDI. Une même entreprise peut recevoir deux aides à l'embauche par an, pour des postes de niveaux différents, dans la limite de 50000€.	Subvention annuelle forfaitaire de 14635€
FORMALITES	<p>Contactez l'OSEO ANVAR tel : 01 44 53 76 00 www.oseo.fr</p>	<p>Contactez le Centre Régional pour l'Innovation et le Transfert de Technologie (CRITT) de votre secteur d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BIOCRITT Technologies biomédicales Tel : 01.49.27.98.22 - CRITT Chimie Environnement, biotechnologie, pharmacie, matériaux Tel : 01 44 61 72 00 - CRITT CCST Electronique, informatique, optique, télécommunications Tel : 01 69 33 19 00 - CRITT IAA Agro-alimentaire Tel : 01 46 76 00 22 - CRITT MECA Mécanique et autres secteurs industriels Tel : 01 69 33 18 60 	<p>Contactez l'ANRT (Association Nationale de la Recherche Technique) Service CIFRE Tel : 01.55.35.25.60 www.anrt.asso.fr</p>
CUMUL	Cumul éventuel avec une exonération de charges (ex : dans le cadre d'une JEI) : contacter OSEO ANVAR pour plus d'informations	Cumul possible avec l'exonération de charges des JEI	Aucun cumul possible.

TABLEAU DES AIDES A L'EMPLOI

	EXONERATION JEUNES ENTREPRISES INNOVANTES EXONERATION DE CHARGES SUR LES REMUNERATIONS DE CERTAINS SALARIES ET MANDATAIRES SOCIAUX	EXONERATION DE CHARGES POUR LES ENTREPRISES DE SERVICES A LA PERSONNE
CONDITIONS	Employeurs : Entreprises ayant le statut de Jeune Entreprise Innovante et à jour de leurs cotisations sociales Pour connaître les conditions à remplir : www.recherche.gouv.fr Bénéficiaires : Salariés participant, à titre principal, au projet de recherche et de développement de l'entreprise : chercheur, technicien, gestionnaire de projets de recherche et de développement, juriste chargé de la protection industrielle et des accords de technologie liés au projet et personnel chargé de tests pré-concurrentiels Gérants minoritaires de SARL, de SELARL, PDG et DG de SA, présidents et dirigeants de SAS s'ils exercent une activité de recherche ou de gestion de projet de recherche au sein de la JEI	Employeurs : Prestataires de services à la personne agréés Salariés concernés : salariés intervenant au domicile de particuliers pour des prestations de service à domicile
CONTRAT	Embauche sous CDI ou CDD, temps plein ou temps partiel	Embauche sous CDI, CNE, CDD, temps plein ou temps partiel
REMUNERATION	Exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale dues au titre des rémunérations versées aux personnes occupant des emplois ouvrant droit à l'exonération. Elle est applicable pendant 7 ans à compter de la création de l'entreprise et se calcule mensuellement.	Exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale due sur la part de rémunération n'excédant pas le SMIC multiplié par le nombre d'heures travaillées (dans la limite de 151,67 heures par mois ou de la durée conventionnelle appliquée dans l'établissement si elle est inférieure) Avantage fiscal : taux réduit de TVA à 5,5% pour des prestations de services effectuées au domicile des personnes physiques situées en France et qui consistent en des tâches à caractère familial ou ménager répondant aux besoins courants des personnes.
NATURE DE L'AIDE	Aucune formalité obligatoire. Demander de préférence à la Direction des services fiscaux dont dépend l'entreprise la confirmation de votre qualité de JEI : Modèle : http://www.recherche.gouv.fr/technologie/mesur/questionnaire_%20jei.pdf	Aucune formalité spécifique. Pour plus d'informations, consultez le parcours guidé d'Inforeg sur les services à la personne: http://www.inforeg.cci.fr/service-personne/index.htm
FORMATION	Aucun cumul possible.	L'exonération ne se cumule pas avec une autre exonération de cotisations patronales, ni avec l'application de taux ou d'assiettes spécifiques ou de montants forfaitaires de cotisations
FORMALITES		
CUMUL		

TABLEAU DES AIDES A L'EMPLOI

CONTRAT D'APPRENTISSAGE	
CONDITIONS	<p>Employeurs : Tout entreprise en mesure de désigner un maître d'apprentissage (voir rubrique formation)</p> <p>Bénéficiaires : Jeune de 16 à 25 ans révolus Pour les plus de 25 ans des dérogations sont possibles dans les cas suivants : succession de contrats d'apprentissage pour obtenir un diplôme de niveau supérieur, contrat signé avec un handicapé , contrat d'apprentissage rompu pour des raisons indépendantes de la volonté du jeune ou pour inaptitude physique et temporaire, contrat conclu dans le cadre d'un projet de création ou de reprise d'entreprise pour lequel un diplôme ou titre est exigé. Depuis la rentrée 2006 : formation d'apprenti possible dès 14 ans</p>
CONTRAT	<p>CDD de 1 à 3 ans à temps plein (la durée du travail inclut le temps passé au centre de formation). La durée du contrat peut être de 6 à 12 mois dans 4 cas : préparation d'un diplôme de niveau égal ou supérieur, diplôme déjà acquis partiellement par la VAE, diplôme commencé sous un autre statut d'application La durée peut être portée à 4 ans pour les apprentis handicapés.</p> <p>Il doit être signé au plus tôt 3 mois avant le début des cours et jusqu'à 3 mois après</p>
REMUNERATION	Rémunération variant entre 25% et 78% du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de sa progression dans le cycle de formation.
NATURE DE L'AIDE	<p>Pour l'Île de France, une prime à compter de juillet 2006 : 1200€ pour toute entreprise, montant qui peut être majoré (entreprises de 250 salariés maximum : 300€ par an de majoration, apprentie embauchée dans un métier traditionnellement masculin, apprenti de 18 ans ou plus visant une formation de niveau V, apprenti de 20 ans ou plus visant une formation de niveau IV, apprenti de 22 ans ou plus visant une formation de niveau III : 500€ par an, apprenti handicapé : 600€ par an, majoration pour mobilité transnationale : 40€ par jour ou 1200€ maximum). Ces majorations peuvent être cumulées.</p> <p>Exonération de cotisations sociales : Entreprises de moins de 11 salariés ou inscrites au répertoire des métiers : exonération de toutes les charges sociales sauf cotisation accident du travail et cotisations supplémentaires accident du travail et retraite complémentaire Entreprises de 11 et plus non inscrites au répertoire des métiers : exonération des cotisations patronales de sécurité sociale sauf cotisation accident du travail . Les cotisations restantes sont calculées sur la base du % du SMIC applicable moins 11%</p> <p>Non prise en compte du salarié dans l'effectif de l'entreprise sauf pour la tarification accident du travail Crédit d'impôt pour les entreprises qui emploient des apprentis. Son montant est égal au produit de 1600€ par le nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat a été conclu depuis au moins 1 mois (2200€ pour un jeune handicapé, un jeune de 16 à 25 ans révolus sans qualification bénéficiant de l'accompagnement personnalisé prévu par la loi de cohésion sociale, quand l'entreprise porte le label « entreprise du patrimoine vivant », et à compter de la rentrée 2006 pour un apprenti junior (14 ans). Le crédit d'impôt est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis, minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de leur accueil dans l'entreprise.</p>
FORMATION	<p>Durée minimum 400 heures par an Lieu de la formation : CFA</p> <p>Un maître d'apprentissage (salarié de l'entreprise ayant soit un diplôme d'un niveau au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti + 3 ans d'expérience professionnelle ou 5 ans d'expérience professionnelle en relation avec la qualification visée par le diplôme préparé) doit être désigné</p>
FORMALITES	<p>Déclaration en vue de la formation d'apprentis et contrat d'apprentissage à envoyer au service apprentissage de la CCIP ou de la Chambre de Métiers ou au CFA s'il est agréé service interface Le cerfa : http://www.travail.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_10102-03.pdf , la notice : http://www.travail.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_50031-03.pdf</p> <p>Pour plus d'informations : Service Interface de la CCIP- Délégation de Paris - tel : 01 53 40 49 49</p>
CUMUL	Cumul possible avec les primes à l'insertion de personnes handicapées de l'Agefiph.

TABLEAU DES AIDES A L'EMPLOI

	CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION
CONDITIONS	<p>Permettre à leur bénéficiaire d'acquérir une qualification : - soit enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation,- soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ;- soit figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle.</p> <p>Bénéficiaires -Jeunes de 16 à 25 ans révolus sans qualification professionnelle ou souhaitant compléter leur formation initiale -Demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.</p>
CONTRAT	<p>Ce contrat peut prendre la forme soit d'un contrat à durée déterminée soit d'une action de professionnalisation intégrée dans un contrat à durée indéterminée.</p> <p>Le CDD ou l'action de professionnalisation située au début d'un CDI a une durée minimale de 6 mois et maximale de 12 mois pouvant être allongée par accord de branche ou à défaut interprofessionnel à 24 mois dans certaines hypothèses (notamment pour les jeunes sortis du système éducatif sans diplôme). Le CDD peut être renouvelé 1 fois si le bénéficiaire n'a pas pu obtenir la qualification souhaitée (échec aux examens, maternité, maladie, accident du travail, défaillance de l'organisme de formation)</p>
REMUNERATION	<p>Pour les jeunes de moins de 26 ans : Rémunération variant entre 55% et 80% du SMIC en fonction l'âge du jeune et de son niveau de qualification Pour les personnes de 26 ans et plus : Rémunération qui ne peut être inférieure au SMIC ni à 85%du minimum conventionnel de l'emploi occupé</p>
NATURE DE L'AIDE	<p>Les contrats à durée déterminée et les actions de professionnalisation incluses dans un CDI ouvrent droit à une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale (sauf cotisation accident du travail) uniquement pour les rémunérations versées aux bénéficiaires âgés de moins de 26 ans et pour les demandeurs d'emploi de 45 ans et plus. Le montant de l'exonération correspond au montant des cotisations afférentes à la fraction de la rémunération n'excédant pas le produit du SMIC horaire par le nombre d'heures rémunérées dans la limite de la durée légale du travail. L'exonération est due jusqu'à la fin du CDD ou de l'action de professionnalisation dans le cadre d'un CDI.</p> <p>- Contrat de professionnalisation à durée indéterminée avec un jeune répondant aux conditions indiquées dans la partie réservée au SEJE ou CJE : l'employeur peut également bénéficier de l'aide prévue dans le cadre de ce contrat.(200€ pendant 2 ans, avec un abattement de 50% à compter de la 2^{ème} année de contrat) Formalités : remplir le formulaire de demande de l'aide et l'envoyer au GARP (http://www.travail.gouv.fr/IMG/pdf/12174-3.pdf)</p> <p>-Contrat de professionnalisation conclu avec un demandeur d'emploi indemnisé d'au moins 26 ans: aide forfaitaire de 200€ par mois versée trimestriellement par l'Assedic (montant total maximum de l'aide pour un même contrat : 2000€). Conditions à respecter : l'employeur doit être à jour de ses contributions chômage + ne pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique au cours des 12 mois précédant l'embauche. Le salarié recruté ne doit pas être dans les cas ouvrant droit au cumul allocation chômage et rémunération et ne doit pas bénéficier de l'allocation différentielle de reclassement. Formalités : signer une convention avec l'Assedic du domicile de l'allocataire.</p> <p>Non prise en compte du salarié dans l'effectif de l'entreprise sauf pour la tarification accident du travail</p>
FORMATION	<p>Les actions de formation (enseignements généraux, technologiques, professionnels), les actions d'évaluation et d'accompagnement sont dispensées par un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même si elle dispose d'un service de formation. La durée des actions de formation est de 15 % minimum à 25 % de la durée du contrat ou de la durée de l'action de professionnalisation (minimum 150 heures). Pour certains publics ou formations diplômantes, la durée peut être prolongée au-delà de 25 % par accord de branche ou accord conclu entre les parties signataires de l'accord constitutif de l'OPCA interprofessionnel</p>
FORMALITES	<p>Conclure une convention de formation avec l'organisme de formation ou l'établissement. Déposer le contrat écrit dans les cinq jours suivant le début du contrat auprès de votre OPCA (le formulaire Cerfa EJ20 est disponible auprès des DDTEFP, des OPCA et dans les agences locales pour l'emploi ainsi que sur internet : HTTP://WWW.TRAVAIL.GOUV.FR/IMG/PDF/FORMULAIRE_12434-01-2.PDF).</p>
CUMUL	<p>Cumul possible avec les primes à l'insertion de personnes handicapées de l'Agefiph.</p>